Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

SSP-DGPAAT-2014-005

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application de l'Article 7 (Chapitre III du Titre II) du Code des marchés publics.

Ces entités sont :

- le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ci-après « MAAF »,
- le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ci-après « MEDDE ».

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention est établie entre le MAAF et le MEDDE qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun une évaluation portant sur l'efficacité de la protection de l'élevage contre le loup.

Cette convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'évaluation et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles.

ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché

1) Objet de l'étude

Ce marché consiste en la réalisation de l'évaluation de l'efficacité de la protection des troupeaux domestiques contre la prédation exercée par le loup financée par le dispositif 323C1 « protection des troupeaux contre la prédation ».

Si au cours de l'étude sont découverts des moyens de protection des troupeaux mis en place hors souscription 323C1, ceux-ci pourront être étudiés dans la mesure où ils présentent un intérêt supplémentaire, en termes de protection, à ceux mis en œuvre dans le cadre du dispositif 323C1.

La réalisation de cette évaluation intervient dans le contexte socio-économique sensible du dossier loup. Inscrite au Plan National d'Action loup (PNA) 2013-2017, elle a été identifiée comme enjeu prioritaire de la politique de l'État sur ce sujet.

Le prestataire de l'étude s'appuiera sur le travail fait lors de l'évaluation du PNA 2008-2012 qu'il devra consolider, extrapoler à l'ensemble des territoires concernés par la prédation en zone de présence permanente du loup et en zone de colonisation, expérimenter sur le terrain à l'échelle d'un échantillon représentatif et faire valider progressivement par un comité de pilotage représentatif du Groupe National Loup (GNL) et animé par le MAAF/DGPAAT/Bureau du Foncier et de la Biodiversité.

Les principaux outils que le prestataire devra élaborer, pour servir cette évaluation, seront une base de données et une méthodologie.

La base de données devra offrir une description précise et effective de la protection des troupeaux en tout lieu et en tout temps (par exemple le nombre de chiens ou le linéaire de clôtures sur tel ou tel alpage). Elle devra pouvoir être superposée ensuite avec la base de données des attaques de loups qui existe déjà. Cette superposition permettra d'objectiver l'efficacité des protections par rapport aux attaques de loups.

Cette base de données portera donc sur les troupeaux protégés qui n'auront pas subi d'attaques et sur ceux qui en auront subi. Pour les troupeaux protégés ayant subi des attaques, l'objectivation portera sur la protection et sur les conditions du déroulement des attaques (climat, végétation, ...).

La méthodologie d'évaluation de l'efficacité de la protection des troupeaux devra être élaborée sur la base de ces données.
La contribution des éleveurs, des services de l'Etat et de l'ensemble des acteurs concernés d'une manière générale à l'élaboration de la base de données et de la méthodologie est un pré-requis nécessaire à leur élaboration et à leur future exploitation.

2) Caractéristiques du marché public

La réalisation de cette étude est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'un marché public. Le marché est unique et son montant est forfaitaire.

Le marché est passé selon la procédure « adaptée » qui est définie aux articles 28, 30 et 40-II du Code des marchés publics.

L'ensemble des documents constituant le « Dossier de Consultation des Entreprises » du présent marché sera joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur du groupement

Le MAAF est désigné en qualité de coordonnateur de la passation du marché, au sens de l'article 7 du Code des marchés publics.

Le MAAF a pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d'analyse des candidatures et des offres, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'attribution du marché et l'information des candidats retenus et non retenus.

Le coordonnateur assure également l'exclusivité de la gestion des relations avec le co-contractant au titre du suivi de l'exécution des prestations.

Le MAAF est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu.

Le siège du coordonnateur est situé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt / Secrétariat Général / Service de la Statistique et de la Prospective / Centre d'Etudes et de Prospective, 12 rue Rol-Tanguy à Montreuil Sous Bois (93).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAF est Mme Valérie METRICH-HECQUET Secrétaire Générale ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MEDDE est Monsieur Jean-Marc MICHEL, Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ou son représentant.

Un comité de coordination constitué de représentants du MAAF et du MEDDE a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

Ce comité, placé sous la co-présidence de Madame la Secrétaire Générale pour le MAAF et de Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature pour le MEDDE, ou de leur représentants, est chargé d'analyser les offres, de choisir le titulaire du

marché, de discuter et de valider ses propositions, de suivre l'exécution de la mission et d'en valider les résultats finaux.

ARTICLE V – Montant de la délégation financière et imputation budgétaire

1) Montant du marché.

Le montant maximum de cette évaluation est de **80 000, 00 Euros TTC.**

Le marché est financé sur les deux imputations budgétaires suivantes :

- le Programme 215 (domaine fonctionnel 0215-02-03), du budget du MAAF.
Pour la participation financière du MAAF, le budget maximum pour ce marché est de :
50 000, 00 Euros soit 62,50% du total.

- le Programme 113 (domaine fonctionnel 0113-07-045), du budget du MEDDE.
Pour la participation financière du MEDDE, le budget pour ce marché est de :
30 000, 00 Euros soit 37,50% du total maximum potentiel.

2) Modalités du cofinancement.

Le MAAF, coordonnateur, ne dispose pas de l'enveloppe maximum de quatre vingt mille euros, nécessaire au règlement de ce marché.

A cette fin, le MEDDE versera sa contribution au MAAF via un fonds de concours à partir du 1er juillet 2015.

A cette fin, ce transfert financier fera l'objet d'un règlement unique sur la base du titre de perception émis par le MAAF, à destination du MEDDE pour le montant attendu.

Cette contribution sera versée sur le fonds de concours du MAAF référencé *FDC 019* (Programme 215 Sous-action 215-02-01) et intitulé « *Produits de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications* ».

Par ailleurs, une fois l'étude entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, au plus tard à la date de fin du marché, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant des paiements) et des résultats techniques de l'étude (rapport final et synthèse sous format « papier » et « numérique ») sera transmise par le MAAF au MEDDE.

ARTICLE VI – Avenant.

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention. L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des deux parties.

ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'évaluation.

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des deux membres du groupement.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché.

1) Caractéristiques du montant du marché.

Le prix du présent marché est forfaitaire. Le prix sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement. Le prix ne sera pas révisable.

Ce prix sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

2) Modalités de règlement du marché par le MAAF.

Le versement des acomptes est effectué selon une périodicité trimestrielle ou, le cas échéant si le prestataire en fait la demande, selon une périodicité mensuelle. Le montant des acomptes est calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement de l'étude et/ou des livrables apportés par le titulaire.

Les différents acomptes seront effectués sur présentation de factures dans le respect des dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics. Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées, tel qu'il ressort de la décomposition du prix global et forfaitaire remise par le titulaire.

Le paiement s'effectue dès réception de la facture après validation du service fait par le service prescripteur. Le calendrier prévisionnel proposé de versement des acomptes est le suivant :
- T0 + 3 mois (1er rapport d'étape),
- T0 + 6 mois (2nd rapport d'étape),
- T0 + 9 mois (rapport final provisoire),
- T0 + 12 mois (solde final).

ARTICLE IX – Durée de validité de la convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à l'extinction du marché.

ARTICLE X – Publication de la délégation.

Le présent document sera publié au « Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'agriculture » ou « BO Agri ».

Fait à Paris en **deux exemplaires originaux**, le

Exemplaire original N° 1/2.

Un original sera conservé par chacun des deux membres du présent groupement.

Pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Mme SEDILLOT
Cheffe du Service de la Statistique
et de la Prospective

Pour le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

M. ROY
Directeur de l'Eau et de la Biodiversité
